



**STATUTS de L'AMIF**  
**(Association des Médecins Israélites de France)**

(27 novembre 2011)

**Article 1- Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom l'Association des Médecins Israélites de France (AMIF), dénomination initiale de l'association lorsqu'elle fut fondée en 1952. Sa représentation nationale repose sur des structures de province non autonomes.

**Article 2 -But**

Cette association a pour but :

- a) l'étude de toutes les questions d'ordre moral, éthique, mémoriel et professionnel intéressant ses membres ;
- b) la défense des intérêts tant professionnels que de principe des médecins juifs contre toute attaque les visant en tant que tels ;
- c) le développement d'une formation médicale continue de qualité;
- d) l'établissement de relations étroites avec la médecine et la recherche internationale ;
- e) l'établissement de liens privilégiés avec d'autres associations ou structures médicales (notamment hospitalières dans le cadre d'un jumelage) ou non médicales, françaises ou internationales.

Cette association laïque ne poursuit aucun but lucratif.

### **Article 3 -Siège social**

Le siège social de l'association est fixé au domicile de son Président, à savoir actuellement au 8 bis, rue Quinault, 78 100, St-Germain-en-Laye. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4- Durée**

La durée de cette association est illimitée.

### **Article 5- Membres**

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs, de membres correspondants et de membres étudiants dont la candidature aura été agréée par le conseil d'administration.

### **Article 6- Admission**

Peut être membre actif de l'association tout médecin, mais également tout membre d'une profession de santé, juif ou non, exerçant ou ayant exercé en France ou à l'étranger, qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle.

Peut également faire partie de l'association tout étudiant faisant des études de médecine ou d'une autre profession de santé, juif ou non, qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle.

### **Article 7- Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd en cas de démission, de décès et de non paiement de la cotisation annuelle pendant plus de 5 ans ou pour motif grave.

### **Article 8- Ressources**

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations de ses membres, les subventions, les dons et legs, les ressources issues de biens mobiliers et immobiliers qu'elle peut posséder et les éventuels produits provenant de l'activité scientifique et/ou culturelle de l'Association.

## **Article 9-** Moyens d'action

Ils peuvent consister en revues, bulletins, publications, mémoires, communications, reproductions de documents, conférences, congrès, attributions de bourses, prix, récompenses et tous autres moyens, notamment électroniques, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article 2.

## **Article 10-** Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association.

### Composition

Le conseil d'administration est formé de 19 membres médecins : 12 membres représentant l'Ile de France et 7 représentant la province et l'Outre-mer.

Le conseil d'administration comprend : les 4 membres du Bureau (tels que définis par l'article 11 des statuts) et 15 autres membres dont 2 vice-présidents, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

### Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

### Absences

Le conseil d'administration se réserve le droit de déclarer démissionnaire celui de ses membres qui se sera signalé par des absences itératives.

### Eligibilité au conseil d'administration

Est électeur pour élire les membres du conseil d'administration, tout membre de l'AMIF à jour de sa cotisation annuelle.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre de l'AMIF qui a cotisé régulièrement à l'association et notamment les 4 dernières années à savoir, les 3 années consécutives précédant l'année de l'élection et l'année de l'élection. Il n'est pas possible de devenir éligible en s'acquittant rétrospectivement de ces années de cotisations.

## Modalités du scrutin

Elles sont définies à l'article 5 du règlement intérieur de l'association.

## Cooptation

Si à l'issue du scrutin, les 19 sièges du conseil d'administration ne se trouvent pas tous pourvus, le président élu a la faculté de coopter, à un moment ou à un autre de son mandat, un nombre de médecins (d'Ile de France ou de province-Outre-mer) équivalent au nombre de sièges non pourvus. Leur désignation devra être ratifiée par le conseil d'administration.

## Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 5 ans par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles au maximum 1 fois. Toutefois, après un intervalle de 5 ans ils peuvent se faire réélire ; ils sont alors à nouveau en fonction pour 5 ans et sont rééligibles 1 fois.

## Election du président de l'association

Le conseil d'administration élit en son sein, le président de l'Association.

## Election du Bureau et autres postes

Le conseil d'administration élit ensuite en son sein, sur proposition du président, les membres du Bureau dont la composition est fixée par l'article 11 des statuts.

Le conseil d'administration élit également les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vice-présidents, le secrétaire général adjoint et le trésorier adjoint.

Nul ne peut cumuler les fonctions de président et de trésorier.

Les postes de secrétaire général et de trésorier ne peuvent être confiés qu'à des membres demeurant en Ile de France.

## Bénévolat

Les membres du conseil d'administration et, plus généralement, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais sur justificatifs fournis au trésorier.

## Devoir de réserve

Les membres du conseil d'administration de l'AMIF ne peuvent se prévaloir de leur titre et/ou de leur fonction pour mener quelle qu'action personnelle que ce soit sans l'autorisation du Bureau de l'AMIF.

## **Article 11**-Bureau

### Composition

Le Bureau est composé, outre le président élu, du premier vice-président (ou à défaut du deuxième voire du troisième vice-président), du secrétaire général et du trésorier.

### Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Bureau est de 5 ans.

### Délibérations

Le Bureau gère l'association au quotidien et rapporte régulièrement au conseil d'administration. Les décisions sont habituellement prises de façon consensuelle, toutefois en cas de vote, la voix du président est prépondérante s'il y a partage des voix.

### Devoir de réserve

Les membres du Bureau de l'AMIF ne peuvent se prévaloir de leur titre et/ou de leur fonction pour mener quelle qu'action personnelle que ce soit sans l'autorisation du Bureau de l'AMIF.

### -Invitation au conseil d'administration et au Bureau

Le conseil d'administration et le Bureau se réservent le droit d'inviter à leurs réunions, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile à la progression de leurs débats.

## **Article 12-** Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation (par tous moyens y compris électroniques) du Président de l'association ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres à jour de leur cotisation.

Elle est ouverte à l'ensemble des membres de l'association mais seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration sur proposition du président. Il doit être envoyé à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Bureau de l'assemblée générale est le même que celui du conseil d'administration de l'association.

L'assemblée générale, ne délibère que sur les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que sur les éventuelles 'questions diverses' qui devront avoir été adressées par écrit au président de l'association au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées par des procès verbaux établis sur un registre spécial différent de celui contenant les procès verbaux des réunions du conseil d'administration de l'association.

### **Article 13** -Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie en cas de modification des statuts, en cas de situation financière difficile ou d'événements graves.

Elle est convoquée (par tous moyens y compris électroniques) par le président ou par la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou par les trois quarts des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est défini par le conseil d'administration ou sur proposition des trois quarts des membres de l'association à jour de leur cotisation. Il doit être envoyé à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire

Le bureau de l'assemblée générale extraordinaire est le même que celui du conseil d'administration de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent à l'assemblée.

### **Article 14-** Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan actif et passif. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Il est justifié, chaque année, auprès des autorités de tutelles de toutes les subventions publiques ou semi-publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'association au plus tard le 31 octobre de l'année suivante.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

### **Article 15-** Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi et mis à jour par le Bureau de l'association doit ensuite être approuvé par le conseil d'administration et l'assemblée générale la plus proche. Il peut être modifié.

### **Article 16-** Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dont les modalités de fonctionnement sont définies dans l'art 13. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 60% plus une voix des membres présents ou représentés.

### **Article 17-** Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire par la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, le Bureau désigne un liquidateur chargé de l'attribution de l'actif net à une ou à plusieurs structures reconnues d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la dissolution sont adressées sans délai à la Préfecture de Paris.

### **Article 18-** Immobilier

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but que s'assigne l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.



**Article 19-** Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°70-222 du 17 mars 1970.

Le Conseil d'administration peut toujours, sur proposition du Bureau, refuser un don pour des motifs d'opportunité dont il est seul juge et qu'il n'a pas à énoncer.

**Article 20-** Journal et site Internet de l'association

Pour assurer une communication permanente entre ses membres, l'association dispose d'un journal intitulé JAMIF dont le titre lui appartient ainsi que d'un site Internet [www.amif.com](http://www.amif.com) qui lui appartient également.

Docteur Bruno Halioua

Secrétaire Général

Professeur Robert Haïat

Président